

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE



Direction Départementale de  
l'Agriculture et de la Forêt  
de Haute-Savoie

Cité Administrative  
7 rue Dupanloup  
74040 ANNECY CEDEX

DIREN Rhône-Alpes Numéro: 5275		
Destinataire: Donné à: MC	Cour à: DF	
Date d'arrivée	26 JUIN 2006	W
Enreg. O/N	Date réponse	

Communes de CHAUMONT et CLARAFOND  
Protection du versant ouest  
du massif du Vuache

ARRETE DDAF/2005/SEGE/n° 16

Le Préfet de la Haute-Savoie,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU Les articles L 200-1, L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-6 du Code de l'Environnement ;
- VU les articles R 211-1 à R 211-14 et R 215-1 du Code Rural ;
- VU les arrêtés interministériels des 17 avril 1981 modifiés fixant la liste des oiseaux et des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié le 31 août 1995 fixant la liste des espèces végétales protégées au niveau national ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 fixant la liste des espèces végétales protégées en Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;
- VU l'inventaire ZNIEFF pour la Haute-Savoie ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de CHAUMONT du 9 décembre 2003 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de CLARAFOND du 7 juillet 2003 ;
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du 11 décembre 2003 ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'ONF du 22 janvier 2004 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, siégeant en formation de protection de la nature du 18 mai 2004 ;

Considérant que le biotope d'une espèce résulte des interactions entre la faune, la flore et les caractéristiques physiques et chimiques du milieu et qu'une perturbation ou une atteinte portée à l'un de ces éléments peut engendrer un déséquilibre préjudiciable au maintien de l'espèce,

Considérant que l'ensemble naturel du **versant ouest du massif du Vuache** constitue un biotope très riche comportant plusieurs espèces animales et végétales protégées aux niveaux national et régional :

- animaux : Falco peregrinus (faucon pèlerin), Bubo bubo (hibou Grand-Duc) ;
- végétaux : Aster amellus (aster amelle), Allium carinatum subsp. pulchellum (ail joli), Dictamus albus (fraxinelle blanche), Epipactis microphylla (épipactis à petites feuilles) ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à la conservation du site en général, tant sur le plan paysager que naturalistique ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### **CREATION ET DELIMITATION DU SITE DE PROTECTION**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Est prescrite la préservation des biotopes constitués par le **versant ouest du massif du Vuache**, sur les communes de **CHAUMONT** et **CLARAFOND**, conformément au relevé parcellaire et plans cadastraux joints en annexe.

La superficie totale des zones soumises au présent arrêté est d'environ 323 ha.

### **PROTECTION DES EQUILIBRES BIOLOGIQUES**

#### **ARTICLE 2 : activités traditionnelles**

**Sur l'ensemble de la zone**, la chasse continue de s'exercer librement dans le cadre de la réglementation en vigueur.

D'autre part, les éventuelles activités agricoles et forestières continuent de s'exercer librement, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 : protection du milieu**

Afin de préserver le biotope contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol et du site, il est interdit **sur l'ensemble de la zone** d'abandonner ou déverser tous produits chimiques, tous matériaux et déchets.

Il est en outre interdit, de façon à éviter la transformation artificielle du biotope :

- d'introduire des graines, semis, plants, greffons ou boutures d'espèces végétales autres que celles existant sur la zone,
- de détruire, arracher ou enlever toutes espèces de végétaux, sauf pour les activités agricoles et forestières traditionnelles ou pour le maintien de la qualité biologique du milieu. La cueillette de fruits sauvages et de champignons est tolérée,
- sous réserve de l'exercice normal de la chasse, de détruire, enlever ou introduire toutes espèces d'animaux, quel qu'en soit le stade de développement, ainsi que leurs nids ou refuges.

#### **ARTICLE 4 : circulation**

Afin d'éviter toute perturbation préjudiciable au biotope, la circulation de tous véhicules à moteur est prohibée **sur l'ensemble de la zone**, à l'exclusion de ceux utilisés à des fins agricoles et forestières ou par les services de police, de sécurité et de surveillance du site.

Les chiens doivent être tenus en laisse, à l'exception de ceux nécessaires à l'activité agricole et des chiens de chasse pendant la période d'ouverture de la chasse.

**ARTICLE 5 : activités**

Sur l'ensemble de la zone, les activités sportives nécessitant un aménagement sont interdites (en particulier les "via ferrata" et les voies d'escalade pérennes). Le camping est également interdit.

La pratique de l'escalade est interdite du 15 janvier au 30 juin, correspondant à la période de nidification.

**ARTICLE 6 : travaux**

Afin de préserver l'intégrité et l'équilibre du biotope, tous travaux publics ou privés susceptibles de dégrader l'état ou l'aspect des lieux sont interdits, y compris la purge des falaises dans le cadre de la pratique de l'escalade.

Toutefois, sont autorisés les travaux qui s'avèreraient indispensables à une bonne gestion des zones dans le sens du maintien de leur diversité et de leur intégrité et à l'entretien des cheminements existants.

Sont autorisés les travaux d'entretien courant (purge des matériaux atterris ou en suspens) du CD 908 sur une largeur de 50 m de part et d'autre de la route.

Peuvent être autorisés, après avis de la Commission Départementale des Sites, les travaux nécessaires à la sécurisation (chute de blocs et coulées) du CD 908.

Sont également autorisés les travaux forestiers réalisés dans le cadre d'un document de gestion durable tel que prévu par l'article L 4 du Code Forestier.

**GESTION****ARTICLE 7**

Pour le suivi du site, une convention pourra être signée avec le Syndicat Intercommunal de Protection et Conservation du Vuache (SIPCV).

Des panneaux d'information portant la mention "zone naturelle protégée par arrêté préfectoral" seront disposés autour du site.

**ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera affiché en Mairies de **CHAUMONT** et **CLARAFOND**. Il sera, en outre, publié dans deux journaux locaux ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 10**

Conformément à l'article R 215-1 du Code Rural, seront punis des peines prévues pour les contraventions de 4ème classe ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 11**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Maire de **CHAUMONT**, le Maire de **CLARAFOND** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

ANNECY, le 23 mars 2005  
 LE PRÉFET  
 Pour le Préfet  
 LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Philippe DERUIMIGNY

# COMMUNES DE CHAUMONT et CLARAFOND

## Protection du versant ouest du massif du Vuache

### Relevé cadastral des parcelles concernées par l'arrêté préfectoral de protection de biotope

Commune de CHAUMONT Section A	Commune CLARAFOND Section A
1 ; 2 ; 47 ; 53 ; 54 ; 55 ; 56	9 ; 13 ; 14 ; 15 ; 16 ; 17 ; 18 ; 26 ; 27 ; 28 ; 29 ; 30p ; 31 ; 32 ; 33 ; 34 ; 109 ; 110 ; 111 ; 112 ; 113 ; 114 ; 115 ; 116 ; 117 ; 118 ; 119 ; 120 ; 121 ; 122 ; 123 ; 124 ; 125 ; 126 ; 127 ; 128 ; 129 ; 130 ; 131 ; 132 ; 133 ; 134 ; 135 ; 136 ; 137 ; 138 ; 140 ; 141 ; 142 ; 143 ; 144 ; 147 ; 148 ; 149 ; 150 ; 151 ; 152 ; 153 ; 154 ; 155 ; 156 ; 157 ; 158 ; 159 ; 160 ; 161 ; 162 ; 163 ; 164 ; 165 ; 166 ; 167 ; 168 ; 169 ; 170 ; 171 ; 172 ; 173 ; 174 ; 175 ; 176 ; 177 ; 191 ; 195 ; 196 ; 197 ; 198 ; 199 ; 200 ; 201 ; 202 ; 203 ; 204 ; 209 ; 263 ; 264 ; 265 ; 266 ; 267 ; 268 ; 269 ; 270 ; 271 ; 272 ; 273 ; 274 ; 275 ; 276 ; 277 ; 278 ; 279 ; 280 ; 281 ; 282 ; 283 ; 284 ; 285 ; 286 ; 287 ; 288 ; 289 ; 290 ; 291 ; 292 ; 293 ; 294 ; 295 ; 296 ; 297 ; 298 ; 299 ; 300 ; 301 ; 302 ; 303 ; 304 ; 305 ; 306 ; 307 ; 308 ; 309 ; 310 ; 311 ; 312 ; 313 ; 314 ; 315 ; 316 ; 324 ; 325 ; 326 ; 327 ; 329 ; 330 ; 331 ; 332 ; 1317 ; 1318 ; 1319 ; 1320 ; 1321 ; 1322 ; 1570 ; 1571 ; 1572 ; 1573 ; 1574 ; 1575 ; 1576 ; 1577 ; 1578 ; 1579 ; 1580 ; 1581 ; 1582 ; 1583 ; 1584 ; 1592 ; 1593 ; 1594 ; 1595 ; 1596 ; 1597 ; 1602 ; 1603 ; 1604 ; 1605 ; 1606 ; 1607 ; 1608 ; 1609 ; 1610 ; 1611 ; 1612 ; 1613 ; 1614 ; 1618 ; 1854 ; 1855 ; 1879 ; 1880

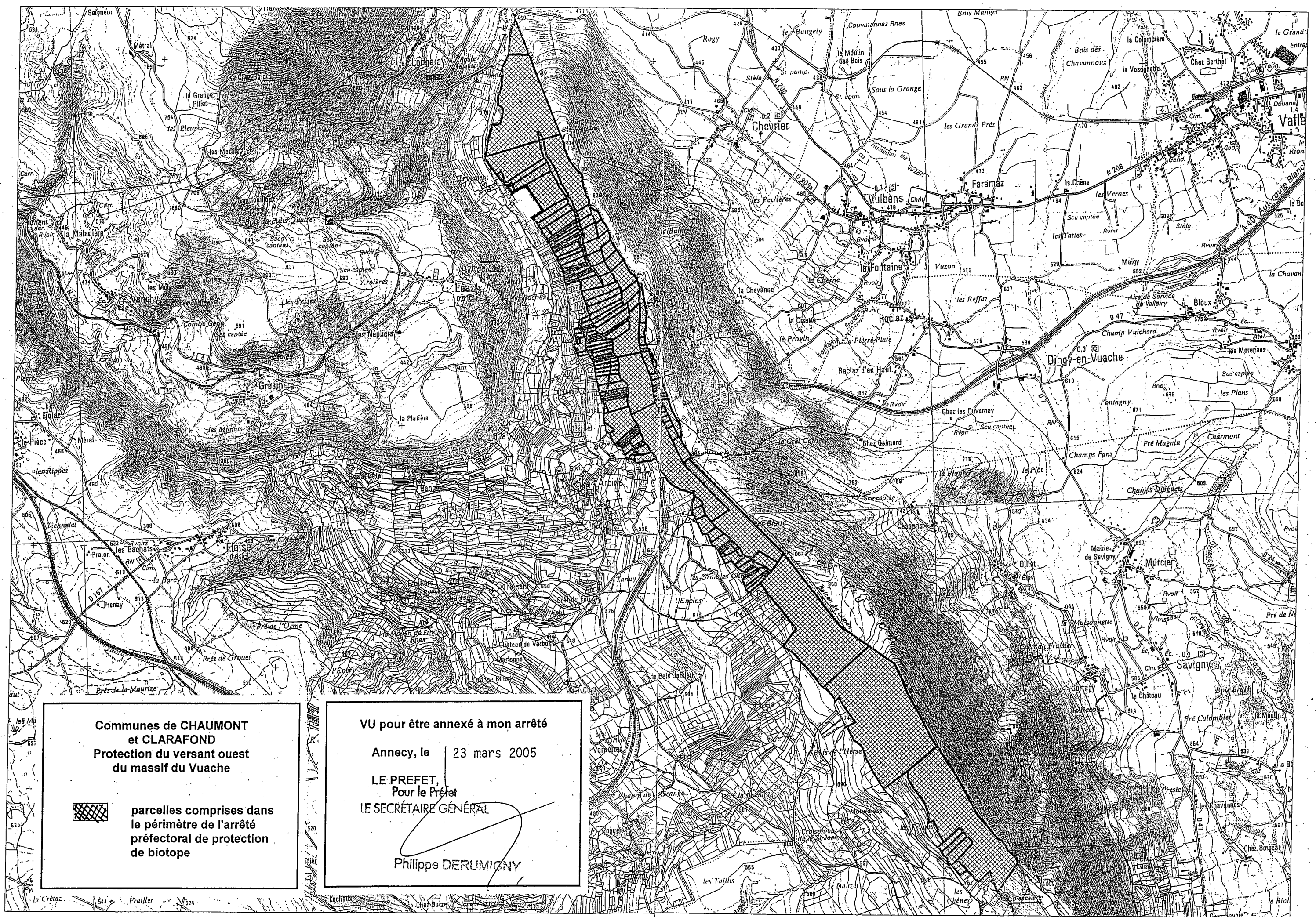
ANNECY, le 23 mars 2005

LE PREFET


Pour le Préfet

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Philippe DERUMIGNY



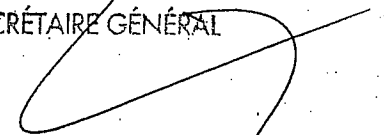
**Communes de CHAUMONT  
et CLARAFOND**  
Protection du versant ouest  
du massif du Vuache

 parcelles comprises dans  
le périmètre de l'arrêté  
préfectoral de protection  
de biotope

VU pour être annexé à mon arrêté

Anney, le 23 mars 2005

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

  
Philippe DERUMIGNY